

**Arrêté préfectoral du 21 septembre 2026
portant décision d'examen au cas par cas n° 2026-022312 en application
de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement modifié par l'arrêté du 16 janvier 2023 du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde, du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Vincent JECHOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2026-022312 relative au projet de remplissage hivernal du lac des Graoussettes depuis le Dropt dans la commune de Lauzun (47) ;

Considérant la nature du projet qui consiste à mettre en place un dispositif de pompage depuis le Dropt en direction du lac des Graoussettes, comprenant les aménagements associés tels que décrits dans le formulaire d'examen au cas par cas susvisé ;

Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant la localisation du projet au sein du site Natura 2000 *Réseau hydrographique du Dropt* (FR7200692) au titre de la directive Habitat, et en zone de répartition des eaux (ZRE Dropt) ;

Considérant que l'objectif du projet est de pallier le déficit de remplissage du lac des Graoussettes qui alimente la Dourdenne en période d'étiage et de réduire l'abaissement du niveau du plan d'eau pour la faune piscicole, l'activité de pêche, l'irrigation ;

Considérant que le projet doit permettre la création d'une station de pompage avec pompe immergée avec terrassement préalable et l'installation d'un transformateur public ;

Considérant que le débit de pompage sera de 250m³/h avec un maximum de 507 000 m³ prélevés ;

Considérant que le remplissage s'effectue sur la base d'une étude hydrologique de remplissage et que le raccordement d'environ 8 km linéaire entre la station de pompage et le lac évitera les zones humides ;

Considérant que le projet concerne le lac des Graoussettes, autorisé au titre des rubriques 3.2.5.0, 3.1.1.0 et 3.1.2.0 et que le remplissage complémentaire par prélèvement dans le Dropt constitue une modification substantielle des conditions d'exploitation de ce lac, le projet est soumis à autorisation environnementale ;

Considérant que le porteur de projet EPIDROPT travaille en phase amont avec la DDT pour la définition des enjeux, le dimensionnement du projet et l'élaboration du Dossier d'autorisation environnementale (DAE) ;

Considérant que l'étude d'incidence constitutive du DAE portera la séquence éviter-réduire-compenser ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre en compte l'insertion paysagère du projet ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de prévenir un éventuel risque de pollution du milieu et de limiter la gêne aux riverains ;

Considérant que des mesures et une attention particulière pour éviter la prolifération en phase chantier des espèces végétales nuisibles présentes sur site devront être prises ;

Considérant qu'il conviendra d'éviter les travaux pendant la période de nidification et de reproduction de la faune ;

Considérant que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats (notamment avifaune nicheuse) sur le site d'implantation et sur une aire élargie ; qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux espèces protégées, et en cas d'impact résiduel et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de remplissage hivernal du lac des Graoussettes depuis le Dropt dans la commune de Lauzun (47) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#/public/portalReviews>.

À Bordeaux le 21 septembre 2026

Pour la Préfète et par délégation
Pour le directeur et par délégation
Le chef de la Mission évaluation environnementale



Pierre QUINET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être formé dans un délai de deux mois. Il doit être adressé à :
Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO¹. Il doit être adressé à :
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex

¹ Sauf conditions dérogatoires